

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

RÈGLEMENT # 2020-368

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION
ET L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

AVIS DE MOTION :	2 DECEMBRE 2019
DEPÔT DU PROJET REGLEMENT :	13 JANVIER 2020
AVIS PUBLIC :	14 JANVIER 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 MARS 2020
AFFICHAGE :	3 MARS 2020

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 2 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 13 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 13 janvier 2020 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 14 janvier 2020 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Sandrine Mme Sandrine Reix,
APPUYÉ par M. Jean Lachance

ET RÉSOLU d'adopter le *Règlement numéro 2020-368 fixant le traitement, la rémunération et l'allocation des élus municipaux* et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération de base du maire

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 10 828.72\$ pour l'exercice financier de l'année 2020. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération annuelle de base du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

La rémunération pour la fonction de maire suppléant est de 980.94\$ pour l'exercice financier 2020. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération additionnelle du maire suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

5. Rémunération de base des membres du conseil

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autres que le maire, est fixée à 3 609.57\$ pour l'exercice financier de l'année 2020. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. Rémunération exceptionnelle à titre d'ajustement pour 2020

Pour l'exercice financier 2020 uniquement, une rémunération exceptionnelle à titre d'ajustement s'ajoute à la rémunération de base et à l'allocation de dépense du maire et des autres membres du conseil.

Ainsi, le maire reçoit à ce titre la somme de 701.30\$ (467.53\$ à titre de rémunération de base et 233.77\$ à titre d'allocation de dépense) alors que les autres membres du conseil qui exerçaient cette fonction le 1er septembre 2019 reçoivent la somme de 467.04\$ (311.36\$ à titre de rémunération de base et 155.68\$ à titre d'allocation de dépense).

Ces ajustements seront versés au début de l'année 2020.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil municipal peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si les conditions ci-après énoncées sont cumulativement rencontrées :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;

- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit toutes les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil municipal par résolution, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de la résolution du conseil par laquelle celui-ci accepte d'octroyer pareille compensation.

8. Allocation de dépenses

Les membres du conseil reçoivent également, pour l'exercice financier de l'année 2020 et pour tout exercice financier subséquent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de toute rémunération fixée par le présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette allocation est versée à titre dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément aux articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

9. Indexation et révision

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses annuelle payables aux membres du conseil doivent être indexées annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) déterminé par la MRC de l'Île d'Orléans lors de la confection de son budget annuel.

10. Versement de la rémunération

Les rémunérations et les allocations de dépenses fixées par le présent règlement sont payables en douze (12) versements égaux au cours d'un exercice financier, soit lors de la dernière période de paie de chaque mois.

Si un membre du conseil cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions au cours d'une année, celui-ci a droit à une rémunération au *pro rata* du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

11. Source de financement

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses fixées par le présent règlement seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

12. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

13. Abrogation, entrée en vigueur et publication

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 2006-252 (règlement décrétant le traitement, la rémunération et l'allocation des élus municipaux)* ainsi que tout règlement, partie de règlement, toute résolution, toute politique et partie de politique portant sur le même objet et qui serait incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Jean-Claude Pouliot, Maire

Chantal Daigle, Dir. générale